

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Différend Société Anonyme de Filatures de Schappe — Décision n° 174

6 July 1954

VOLUME XIII pp. 598-611



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND SOCIÉTÉ ANONYME DE FILATURES DE SCHAPPE —
DÉCISION N° 174 RENDUE LE 6 JUILLET 1954 ¹

Réparation au titre de l'article 78 du Traité de Paix — Dommages de guerre par bombardements — Perte ou dommages résultant de mesures discriminatoires prises à l'encontre des biens de ressortissants d'une Nation Unie en Italie — Définition et caractères d'une mesure qualifiée de discriminatoire — Séquestre — Mesure conservatoire prise dans l'intérêt du propriétaire des biens séquestrés — Confirmation du principe posé par la Commission de Conciliation et selon lequel la responsabilité de l'Italie ne résultait pas du seul fait de la mise sous séquestre des biens ennemis — Responsabilité de l'Italie pour gestion par l'administrateur-séquestre caractérisée par la faute ou par le dol — Honoraires et frais du séquestre — Manque à gagner — Définition et portée — Détermination du montant de l'indemnité à verser.

Compensation under Article 78 of the Treaty of Peace — War damages by bombardments — Loss or damages resulting from discriminatory measures applied to enemy property in Italy — Definition and character of measure called discriminatory — Sequestration — Conservatory measure taken for protection of owner of sequestered property — Confirmation of principle laid down by Conciliation Commission and according to which responsibility of Italy was not engaged merely by its having ordered sequestration of enemy property — Responsibility of Italy for acts of administrator-sequestrator marked by fault or by fraud — Fees and expenses of sequestration — Loss of profits — Definition and scope of — Determination of amount of damages.

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées d'une part, et l'Italie d'autre part, et composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant du Gouvernement français; ANTONIO SORRENTINO, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat, Représentant du Gouvernement italien et Plinio BOLLA, Président honoraire du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord par les Gouvernements français et italien,

Sur la requête n° 64, en date du 15 février 1950, présentée par l'Agent du Gouvernement français dans l'intérêt de la Société Anonyme de Filatures de Schappe,

¹ *Recueil des décisions*, cinquième fascicule, p. 93.

Vu les faits :

A. — La Société Anonyme de Filatures de Schappe, dont le siège est à Lyon, 1 quai Jules Courmont, s'occupe de l'ensemble du processus de production des tissus de soie, à partir du traitement des déchets, en passant par les opérations successives de décreusage, du peignage et de la filature.

Elle a créé, dans la localité de Rozzano, près de Milan, un établissement industriel destiné à exécuter les deux premières opérations du cycle de production des filés schappe, c'est-à-dire le décreusage et le peignage. Elle a complété cet établissement par un bureau de vente et un magasin sis à Milan, 4 Piazza Marengo.

L'établissement de Rozzano, le bureau de vente et le magasin de Milan n'ont pas été érigés en société de droit italien. Ils sont demeurés une simple succursale, sous l'autorité directe du siège social de Lyon.

L'existence de la succursale italienne permettait à la société lyonnaise d'acquiescer, sur les lieux de production en Italie, la matière première essentielle, les déchets de soie, de les faire transformer en Italie, et enfin d'exporter d'Italie les peignés, qui étaient filés ou bien à Lyon, ou bien en Suisse où la société possédait aussi un établissement.

L'établissement de Rozzano fut durement affecté par l'effondrement des cours de la soie, à la suite de la crise économique mondiale de 1929-1930, et, dans la période 1932-1938, n'eut qu'une activité réduite.

La guerre ayant été déclarée par l'Italie à la France, le 10 juin 1940, le préfet de Milan, par décrets des 15 juillet 1940, 28 juillet 1940, 9 septembre 1940, plaça sous séquestre, comme biens ennemis, des créances de la Soc. an. de Filatures de Schappe et, par décret du 6 novembre 1940, tous les immeubles de celle-ci en Italie. Le 12 octobre 1940, intervint un décret du Ministre italien des Corporations (décret publié le 23 décembre 1940), qui ordonnait le séquestre de la Soc. an. de Filatures de Schappe; l'administrateur-séquestre était désigné en la personne du Conseiller national *ragionere* Ezio Braga de Varèse, qui était autorisé à continuer l'exploitation. Les séquestres partiels de créances et d'immeubles furent révoqués par le Préfet de Milan le 20 mars 1941.

Entre-temps, le Conseiller national Braga était tombé gravement malade, et avait dû être opéré. A sa sortie de l'hôpital de Varèse, il fut appelé sous les armes et envoyé sur le front d'Albanie. Le 19 avril 1941, l'administrateur-séquestre Braga donnait procuration au docteur ès sc. comm. Pier Francesco Binaghi de Gallarate, à l'industriel Giorgio Castelnuovo de Varèse, et au directeur de l'entreprise sous séquestre, Carlo Chevillard, pour permettre la continuation normale des opérations de séquestre et de gestion provisoire de l'entreprise.

Le 28 avril 1941, sous forme d'acte notarié, un procès-verbal fut dressé pour constater la remise de l'établissement de Rozzano de la part du directeur Chevillard à MM. Binaghi et Castelnuovo, mandataires de l'administrateur-séquestre, en présence aussi de l'avocat Diego Martello de Milan, agissant comme mandataire spécial-administrateur de la société séquestrée.

Il résulte de ce procès-verbal, que les *materie gregge* comprenaient kg. 24 131,25 (pour une valeur de L. it. 1 206 562,50) de *strusa Italia*; kg. 8 326,90 (pour une valeur de L. it. 336 076) de *macerati*; et kg. 1 558,50 (pour une valeur de L. it. 155 850) de *pettinati assortiti*, outre des ingrédients nécessaires pour la fabrication.

En 1942, un second administrateur-séquestre fut désigné en la personne de l'avocat Enrico Scopsi de Viareggio. Il demeura en fonction jusqu'en juillet 1944. Le 14 septembre 1944, un troisième administrateur-séquestre fut nommé en la personne du docteur Mariano. Après l'arrivée des forces alliées à Milan, l'établissement demeura sous un régime d'administration provisoire jusqu'au moment où la reprise des relations normales entre la France et l'Italie permit

aux dirigeants de la Soc. an. de Filatures de Schappe de reprendre effectivement en main la direction de l'usine, le 9 mai 1946.

Le procès-verbal de restitution, en date du 9 mai 1946, constate l'existence des matières premières suivantes:

	<i>Lires</i>
a) <i>Strusa</i>	1 206 562,50
b) <i>Macerati</i>	333 076,—
c) <i>Pettinati</i>	155 850,—
d) <i>Ingredienti di lavorazione</i>	125 000,—
	1 820 488,50

Au procès-verbal, est annexé un *inventaire merci al 30 aprile 1946*, comprenant un poste *cascami di seta*, détaillé comme suit:

	<i>Lires</i>
<i>Strusa Italia</i>	343 945,80
<i>Strazza Italia</i>	3 915,—
<i>Ricotti Italia</i>	35 507,50
<i>Forate Italia</i>	3 699,50
<i>Peletta Italia</i>	8 000,—
<i>Strusa scarto Italia</i>	2 915,50
<i>Strusa macerata</i>	204 675,—
<i>Cascami per ripettinatura</i>	64 520,—
<i>Pettinato assortito</i>	634 274,—
<i>Filato Schappe 200/2</i>	11 342,70
<i>Tela seta Schappe 80 gr. al mt.</i>	6 931,75

D'après un acte de notoriété du 25 avril 1948, les dirigeants et employés de la Soc. An. de Filatures de Schappe n'auraient trouvé à Rozzano, le 15 mai 1945, que les matières premières suivantes: kg. 115 de *strusa Italia*, kg. 4 751,90 de *pettinato*, kg. 19,39 de fil schappe, m. 184,60 de toile schappe.

Pendant la guerre, le magasin et le bureau de vente de Milan avaient été complètement détruits au cours d'un bombardement aérien, le 12 août 1943.

B. — Il résulte du dossier que le 12 avril 1941, l'administrateur-séquestre Braga avait écrit au Président de la Federazione nazionale fascista esercenti industrie tessili varie, en lui confirmant, dans les termes suivants, une communication verbale que son mandataire Castelnuovo lui avait faite précédemment:

Lo stabilimento di Rozzano delle Filature de Schappe è pressochè inattivo da parecchio tempo e per tale inattività non ha mai chiesto nessuna assegnazione di cascami di seta.

Incaricato del sequestro di questo stabilimento, nell'intendimento di non lasciare inoperoso un impianto così importante e nel contempo ridare benessere ad un intero paese che da questo stabilimento trae motivo della sua esistenza come mi viene segnalato dalle autorità locali, è mio primo pensiero quello di cercare di rimetterlo in attività.

Certamente già conoscete quale sia la potenzialità di questo organismo di lavoro che, in piena efficienza, raggiunge l'effettivo di circa 700 operai e mi dispenso dal farvene un dettagliato esame. Il mio programma è quello di lavorare in un primo tempo, voi stessi, nelle operazioni di macerazione, pettinatura e filatura, i cascami di seta qui giacenti e destinare il filato sia alla tessitura interna sia all'esportazione, poi, assicurarci fin d'ora l'approvvigionamento di altri cascami onde non lasciare di nuovo a casa fra quattro o cinque mesi il personale che fin d'ora intendiamo assumere.

Vi sarò se vorrete esaminare la cosa ed includerci fra le Ditte che godono di un'assegnazione di cascame greggio.

Le Commissaire ministériel à la Présidence de la Fédération interpellée répondit le 19 avril 1941 :

Abbiamo attentamente esaminato il contenuto della Vs. in data 12 corr. La Soc. An. de Filatures de Schappe, allorchè questa Federazione fu incaricata dalla Superiore Confederazione della ripartizione fra le ditte interessate dei cascami di seta era inattiva come Voi stesso dichiarate da molti anni, in conseguenza non fu inclusa nell'elenco delle Ditte ammesse alla partecipazione del contingente di cascami in quanto nella determinazione dei contingenti singoli fu dovuto tenere conto del lavoro svolto negli anni precedenti dalle aziende cascamiere, fra le quali la ditta di cui trattasi non poteva essere considerata a causa della propria inattività. Inoltre ci consta che anche nel periodo di lavoro la medesima non si è dedicata da tempo alla filatura dei cascami ma ha effettuato lavoro per conto terzi.

Per quanto sopra dobbiamo ritenere che sia attualmente difficile poter far partecipare la Soc. An. de Filatures de Schappe all'approvvigionamento dei cascami già ripartiti fra le aziende che hanno ininterrottamente esplicato attività in tale campo, comunque, essendo la questione di interesse generale, andiamo a sottonorre la Vs. richiesta al parere della ns. Confederazione e Vi saremo precisi non appena la medesima ci risconterà in proposito.

Le 24 juin 1942, après la nomination de l'avocat Scopsi comme administrateur-séquestre, la Soc. An. de Filatures de Schappe chargea, par lettre datée de Lyon, le directeur Chevallard de lui faire savoir ce qui suit :

1° — *La nostra Società è a vostra disposizione per la vendita dei filati che voi possedete e che voi potrete possedere a Rozzano, ciò per tramite del ns. Ufficio di Basilea. Questo ufficio si metterà in rapporto diretto con voi.*

2° — *In vista di facilitare una ripresa di una certa attività a Rozzano, noi siamo d'accordo che i pettinati prodotti a Rozzano siano spediti ad uno qualunque dei ns. stabilimenti, sia francesi che svizzeri, il pagamento essendo fatto a mezzo clearing.*

I pettinati prodotti da Rozzano possono pervenire sia da partite comperate da Rozzano in Italia, sia da materie prime comperate da Rozzano nei Balcani, importate in Italia, sia da materie prime comperate da noi nei Balcani e consegnate a Rozzano per essere lavorate a « façon » che sarebbe pagata per clearing.

Beninteso le 2 prime modalità prospettate sarebbero le più semplici. Per conto vostro dovrete dunque informarvi sulle possibilità :

- a) *di spedire in Svizzera o in Francia dei pettinati prodotti da materie prime italiane,*
- b) *di importare in Italia delle materie prime balcaniche comperate da Rozzano sotto condizione della riesportazione sotto forma di pettinato,*
- c) *di importare in Italia sotto il regime della temporanea importazione delle materie prime balcaniche comperate dalla ns Società per essere lavorate a Rozzano e di riesportarle sotto forma di pettinato.*

Da parte nostra, noi ci informeremo sulle possibilità che ci sarebbero di importare quest diverse specie di pettinati in Francia ed in Svizzera.

In ogni modo noi siamo certi che dalla parte Svizzera non avremo nessuna difficoltà.

Le 18 octobre 1942, l'avocat Scopsi écrivait au directeur Chevallard :

. . . Il Ministero delle Corporazioni mi ha inibito di richiedere licenze di esportazione per il n. prodotto. e perciò vi prego di non iniziare assolutamente alcuna pratica in proposito.

Le 1^{er} mars 1943, la Soc. An. de Filatures de Schappe revenait à la charge auprès de la Confederazione fascista degli industriali à Rome :

Facciamo seguito alla visita fatta nei Vs. Uffici dal ns. sequestrario avv. Scopsi e dal ns. sig. Chevallard e per incarico del primo Vi ringraziamo della attenzione da Voi rivolta alla ns. domanda di assegnazione nonchè delle promesse licenze di importazione ed assegnazione di cascami di produzione nazionale nel secondo contingente. Poichè non è ancora avvenuta, a quanto ci informano, la ripartizione dei bozzoli sfarfallati pensiamo vorrete annoverarci

fra gli assegnatari di questo prodotto. Confermiamo quanto abbiamo già avuto occasione di dire alla ns. Federazione di categoria (lino, canapa e affini) e cioè che il ns. stabilimento non ha mai comperato direttamente ma che era la ns. sede centrale che provvedeva all'acquisto ed alla ripartizione della materia prima fra i suoi stabilimenti. Col sequestro e l'autorizzazione alla continuazione dell'esercizio, non avendo noi alcun rapporto con la sede, è ovvio che dobbiamo provvedere noi stessi al ns. fabbisogno di materie prime senza pertanto figurare come un nuovo impianto.

Disponiamo inoltre di abbondante energia elettrica prodotta da noi stessi utilizzando il salto d'acqua del Naviglio di Pavia alla conca di Rozzano. Detta disponibilità di energia ci ha permesso, con l'installazione di caldaia elettrica, di eliminare totalmente l'impiego di qualunque combustibile.

Chiediamo il Vs. appoggio onde conservare nella migliore efficienza gli stabilimenti di Rozzano che, benché sotto sequestro, continuano a dar lavoro ad una affezionata maestranza specializzata nella ns. industria.

Il fut répondu à cette lettre dans les termes suivants :

Si riscontra la lettera del 1° marzo con la quale codesta Ditta ha avanzato richiesta di essere ammessa alla ripartizione del cascame di produzione nazionale, e si rende noto che in proposito questa Confederazione ha comunicato alla Federazione Nazionale Lino Canapa e Fibre affini, il proprio nulla osta per l'accoglimento in linea di massima di quanto chiesto da codesta Ditta.

La Soc. An. de Filatures de Schappe ne put toutefois pas profiter de cette modification de l'attitude des organes corporatifs italiens, étant donné la tournure prise par la guerre.

C. — Le 22 février 1947, la Soc. an. de Filatures de Schappe, invoquant le Traité de Paix, formula directement une première demande d'indemnité auprès des autorités italiennes. La Société se plaignait de dommages qui, d'après elle, lui avaient été causés par les deux premiers administrateurs-séquestres et, en outre, de la perte subie lors de la vente, à des prix insuffisants, d'une certaine quantité de peignés, à la suite d'une imposition allemande.

La demande fut soumise pour avis préalable à la Commission instituée au sens de l'article 2 du décret législatif du 12 juin 1947, n° 557, qui, le 22 octobre 1948, proposa de la rejeter pour les raisons suivantes :

a) . . . *manca ogni specificazione dei fatti a carico del sequestratario che possono a norma di legge ipotizzare la responsabilità, come manca la dimostrazione della privazione di un diritto che costituisce il danno.*

b) . . . *a prescindere dalla considerazione se il Governo italiano debba rispondere di eventuali danni apportati dalle truppe germaniche, sta di fatto nel caso concreto che il danno viene ipotizzato, in quanto la richiesta viene fondata sul fatto che la partita di tessuti fu venduta a prezzo d'imperio, ciò che non costituisce danno risarcibile ai sensi dell'art. 78 del Trattato di Pace.*

Conformément à ce préavis, la demande d'indemnité fut rejetée le 23 novembre 1948 par le Ministère italien du Trésor.

Entre-temps, le 25 septembre 1948, la Soc. an. de Filatures de Schappe avait adressé une nouvelle demande d'indemnité au Ministère italien du Trésor, par l'entremise de l'Ambassade de France à Rome.

La Société estimait que le dommage donnant ouverture à réparation aux termes du Traité, s'élevait à somme de L. it. 99 032 867, répartie comme suit :

a) L. it. 1 114 500 pour les dommages causés par le bombardement du mois d'août au bureau de vente et au magasin de Milan ;

b) L. it. 16 259 745 pour « spoliations », soit L. 177 245 pour des réquisitions,

et L. 16 082 500 pour perte des droits d'option lors d'une augmentation de capital social de la *Snia Viscosa*;

c) L. it. 39 016 245 pour mauvaise gestion du séquestre; la Société exposait que pendant la gestion du séquestre, elle n'avait reçu aucune assignation de matières premières, celles-ci étant réservées aux fabricants italiens, et qu'elle avait dès lors épuisé ses réserves de matières premières, par une réalisation dans de très mauvaises conditions, l'exportation lui étant interdite à cause de sa nationalité; les administrateurs-séquestre eux-mêmes indiquaient le nom des acheteurs, auxquels la marchandise devait être vendue aux prix imposés pour le marché intérieur, qui étaient de beaucoup au-dessous du coût de fabrication, alors que les prix pouvant être obtenus grâce à l'exportation étaient largement rémunérateurs; la Société voyait la perte subie dans la différence entre les totaux des deux inventaires au 28 avril 1941 et au 15 mai 1945;

d) L. it. 199 720 pour frais des administrateurs-séquestre;

e) L. it. 42 442 657 à titre de réévaluation (coefficient 1,75).

D. — Le Gouvernement français, partant de l'idée que la décision du 23 novembre 1948 constituait un rejet de la demande formulée le 25 septembre 1948, saisi de l'affaire, par requête du 15 février 1950, la Commission de Conciliation instituée en application de l'article 83 du Traité de Paix.

La requête du 15 février 1950 renvoyait à une procédure séparée la question du dommage résultant de la perte des droits d'option lors de l'augmentation du capital social de la *Snia Viscosa*.

La requête du 15 février 1950 se bornait à réclamer une indemnité pour les dommages éprouvés par le bureau de vente et le magasin de Milan lors du bombardement de 1943, et pour les dommages résultant des mesures prises à l'encontre de la Soc. an. de Filatures de Schappe. La requête reprochait, à ce dernier égard, à l'administrateur-séquestre d'avoir vendu, dans des conditions les plus défavorables, le stock matières de l'établissement sur le marché intérieur italien, et sans pouvoir continuer les opérations, habituellement réalisées par la Société, à raison de l'opposition formelle du Ministère des Corporations. Elle faisait remarquer que l'établissement avait subi diverses réquisitions et que, si des indemnités lui avaient été versées, ces indemnités (L. it. 177 245) n'avaient pas permis de remplacer les marchandises réquisitionnées.

La requête invoquait l'article 78, par. 2, lettres *a* et *d*, du Traité de Paix, et concluait à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation:

1° — De condamner le Gouvernement italien à payer à la Soc. an. de Filatures de Schappe l'indemnité à laquelle elle est en droit de prétendre par application de l'article 78 du Traité, après évaluation par la Commission de cette indemnité en tous ses chefs;

2° — De fixer le délai dans lequel ladite indemnité devra être versée.

Le Gouvernement italien excipa que la demande du 25 septembre 1948 n'avait pas encore fait l'objet d'une décision. La Commission de Conciliation accorda dès lors un délai au Gouvernement italien pour se prononcer sur la demande du 25 septembre 1948.

La Commission interministérielle italienne, qui s'était déjà prononcée sur la première demande d'indemnité, fut consultée à nouveau et formula son avis le 15 décembre 1950. Cet avis proposait notamment le rejet de toute demande d'indemnité pour mauvaise gestion du séquestre, la preuve n'ayant pas été fournie d'une faute ou d'une négligence de la part des administrateurs-séquestre, et aucune mesure discriminatoire n'ayant été prise contre l'entreprise séquestrée par rapport aux entreprises italiennes similaires; entre 1940 et 1943, l'assignation des rares déchets de soie disponibles avait été faite en tenant compte des

achats par les usines sur le marché italien et de leur activité réelle; l'établissement de Rozzano ne travaillait les déchets que jusqu'au peignage et n'était pas outillé pour la filature; d'ailleurs, toutes les industries similaires avaient dû consommer leurs stocks, par suite de la diminution de la production des cocons de soie; quant à l'exportation, l'établissement de Rozzano n'avait jamais exporté pour son propre compte, mais s'était limité à envoyer le produit mi-fini à la maison-mère de Lyon; l'exportation de produits mi-finis n'était guère possible; les deux seules demandes d'exportation concernant Rozzano furent présentées, pendant le séquestre, par la Hongrie et par la Roumanie, pour des quantités négligeables (500 kg et 300 kg); sur les prix à l'exportation, était d'ailleurs prélevée une taxe (*afioramento*) qui rendait négligeable l'avantage de l'opération par rapport à la vente sur le marché intérieur; les prix de vente sur ce marché étaient fixés par des dispositions de caractère général.

La Commission estimait que les frais de gestion du séquestre devaient rester à la charge de la société séquestrée, et proposait d'ailleurs à celle-ci, à titre de réparation du dommage subi dans les bureaux de Milan lors du bombardement les 2/3 de L. it. 432 750, soit L. it. 289 000, plus L. it. 50 000 pour frais d'établissement.

Le Gouvernement italien fit siennes ces conclusions.

E. — Dans sa réponse du 2 avril 1951, le Gouvernement italien a conclu à ce qu'il plaise à la Commission de Conciliation de déclarer que la Soc. an. de Filatures de Schappe a droit à l'indemnité pour les dommages subis du fait du bombardement et pour la préparation de la requête, dans la mesure indiquée par le Gouvernement italien, tout en rejetant pour le surplus les conclusions de la demanderesse.

D'après le Gouvernement italien, c'est en application de dispositions de caractère général, valables aussi à l'encontre des entreprises italiennes, que Rozzano ne s'est pas vu attribuer des déchets de soie pendant la période du séquestre.

Le fait que les stocks de Rozzano n'ont pas pu être reconstitués, est la conséquence non pas de mesures discriminatoires, mais de l'état de guerre qui a frappé toutes les entreprises industrielles, lesquelles ont dû consommer pendant la guerre, dans une mesure différente, les stocks de matières premières qu'elles possédaient en 1940.

F. — Dans sa réplique du 31 mai 1951, le Gouvernement français a précisé qu'en l'espèce la responsabilité de l'Etat italien est engagée par des mesures non nécessairement inhérentes à la gestion des administrateurs-séquestre, soit par les directives données à l'avocat Scopsi en matière d'exportation des produits Schappe, ainsi que par le refus opposé par un organisme corporatif à la demande d'attribution de matières premières.

CONSIDÉRANT EN DROIT:

1. — La prétention que la Soc. an. de Filatures de Schappe tirait du non-exercice par elle du droit d'option à l'augmentation du capital-actions de la Snia Viscosa pendant la guerre a fait l'objet d'une transaction, dont la Commission de Conciliation a pris acte par décision du 20 juillet 1951¹.

Il résulte, d'autre part, du procès-verbal de désaccord du 31 octobre 1951, que l'Agent du Gouvernement français a renoncé à faire valoir la réclamation précédemment formulée contre le Gouvernement italien à raison des réquisitions exercées sur des marchandises appartenant à la Soc. An. de Filatures de Schappe.

¹ Décisions nos 41 et 101, *supra*, p. 143

2. — Quant à l'indemnité réclamée par l'Agent du Gouvernement français en faveur de la Soc. an. de Filatures de Schappe, à raison des dommages subis par le magasin et le bureau de vente de celle-ci à Milan, l'Agent du Gouvernement italien n'a pas contesté le bien-fondé, en principe, de cette réclamation.

L'Agent du Gouvernement français faisait état tout d'abord d'un acte de notoriété que la Soc. an. de Filatures de Schappe s'est procuré, en date du 20 juillet 1948, et qui renferme la liste des machines et meubles, de propriété de ladite Société, qui se trouvaient dans le bureau de Piazzale Marengo n° 4 à Milan, et qui ont été détruits complètement par le bombardement du mois d'août 1943. La Soc. an. de Filatures de Schappe estimait le dommage subi de ce chef à la somme de L. it. 1 114 500.

L'Agent du Gouvernement italien se référait, par contre, à l'estimation à laquelle a procédé l'« Ufficio tecnico erariale » de Milan. Le *rapporto di stima* de ce bureau arrive à la conclusion que le dommage a été de L. it. 463 350.

A l'audience d'aujourd'hui, une entente est intervenue entre les Agents des deux Gouvernements sur la question de l'évaluation des dommages subis par le magasin et le bureau de vente de Milan (y compris les dégâts causés à une automobile Ballila). Les Agents sont tombés d'accord d'arrêter au chiffre de L. it. 900 000 le montant de ces dommages.

3. — Reste la demande formulée par l'Agent du Gouvernement français sur la base de l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix, dont la teneur est la suivante :

Le Gouvernement italien accordera aux ressortissants des Nations Unies une indemnité en liras, dans la même proportion que celle prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, pour compenser la perte ou les dommages résultant de mesures spéciales prises pendant la guerre à l'encontre de leurs biens et qui ne visaient pas les biens italiens. Cet alinéa ne s'applique pas à un manque à gagner.

La proportion prévue à la lettre *a* du paragraphe 4 de l'article 78 du Traité de Paix est celle des deux tiers.

La Commission de Conciliation franco-italienne a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de poser le principe que la responsabilité du Gouvernement italien, au sens de la disposition sus-rappelée du Traité de Paix, n'est pas engagée par le seul fait qu'il a ordonné en son temps le séquestre, en tant qu'ennemis, de biens visés par l'article 78, par. 1, du Traité de Paix. Le séquestre de biens ennemis, en temps de guerre, est une mesure conservatoire, prise aussi dans l'intérêt de leur propriétaire. La responsabilité du Gouvernement italien ne naît du fait de la gestion par l'administrateur-séquestre que lorsque celle-ci est caractérisée par la faute ou par le dol.

En l'espèce, le décret de séquestre du 12 octobre 1940 autorisait l'administrateur-séquestre à continuer l'exploitation. Mais elle ne lui en faisait pas une obligation. Aussi bien le 12 avril 1941 l'administrateur-séquestre Braga constatait-il que l'établissement de Rozzano était *pressochè inattivo da parecchio tempo* (en réalité, depuis 1938). On ne saurait reprocher à l'administrateur-séquestre l'intention de ne pas laisser, si possible, *inoperoso l'impianto*, ne fût-ce que dans l'intérêt des ouvriers. Mais Braga reconnaissait lui-même implicitement, par sa requête du 12 avril 1941, que les conditions raisonnables de la reprise de toute activité étaient au nombre de deux: *a*) que soit assuré *fin d'ora l'approvvigionamento di altri cascami* (le stock ne pouvait suffire que pendant 4 ou 5 mois); *b*) que le *filato* puisse être destiné *sia alla tessitura interna sia all'esportazione*; il résulte, en effet, que seule l'exportation (malgré le *ajornamento*) assurait des prix intéressants; ceux imposés par le Gouvernement pour le commerce intérieur

étaient trop bas, aussi bien le marché noir sévissait en Italie et connaissait des prix plus rémunérateurs pour les fabricants.

Aucune des deux conditions envisagées par l'administrateur-séquestre ne s'est réalisée :

— D'une part, le 19 avril 1941, la Commission ministérielle à la Présidence de la « Federazione Nazionale esercenti industrie tessili varie » exposait les difficultés qui s'opposaient, d'après elle, à ce que les déchets de soie soient assignés à la Soc. an. de Filatures de Schappe: l'inactivité de celle-ci avant la guerre, et le fait qu'elle *non si é dedicata da tempo alla filatura dei cascami, ma ha effettuato lavoro per conto di terzi*. Il est vrai que le Commissaire ministériel se réservait de soumettre la question à la « Confederazione », mais il n'est pas contesté que celle-ci s'est placée au même point de vue que lui, aussi bien le nouvel administrateur-séquestre, Scopsi, revenait-il à la charge le 1^{er} mars 1943 auprès de la Confederazione fascista degli industriali, pour qu'on donne à Rozzano un contingent de *bozzoli sfarfallati* d'origine nationale, lors de la seconde répartition annuelle qui n'avait pas encore été opérée, ainsi que des licences d'importation de matières premières. Certes, le 17 mars 1943, la Confederazione fascista degli industriali a écrit à la Soc. an. de Filatures de Schappe qu'elle avait communiqué à la « Federazione nazionale Lino Canapa e Fibre affini » il *proprio nulla osta per l'accoglimento in linea di massima di quanto chiesto*; on ne peut toutefois voir dans l'octroi de ce *nulla osta* qu'un indice dans le sens que les objections précédemment opposées à Rozzano n'étaient pas fondées, et que la « Confederazione » le reconnaissait, du moins *in extremis* et implicitement.

— D'autre part, comme cela résulte de la lettre du 18 octobre 1942 de l'administrateur-séquestre Scopsi au Directeur Chevallard, le Ministère des Corporations lui avait défendu de demander des licences d'exportation pour les produits de Rozzano, en rendant ainsi impossible la réalisation de toutes les opérations envisagées par la Soc. an. de Filatures de Schappe dans sa lettre du 24 juin 1942 au directeur Chevallard.

Dans ces conditions, la décision de l'administrateur-séquestre de fabriquer à Rozzano avec les stocks existant lors du séquestre, et de vendre les produits ainsi obtenus sur le marché national, au prix officiel, revenait à vider l'établissement de Rozzano d'une partie de sa substance. Une telle conduite de l'administration-séquestre se ramène à une faute et engage la responsabilité du Gouvernement italien aux termes de l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix. L'Agent du Gouvernement italien n'a, en effet, pas prétendu que, par suite d'une disposition générale ou spéciale, l'établissement de Rozzano, qui était presque inactif depuis 1938, aurait dû reprendre, coûte que coûte, son activité antérieure à cette date, et encore moins l'augmenter. Le premier devoir de l'administrateur-séquestre est de conserver la consistance patrimoniale de l'entreprise qui lui est confiée; si celle-ci a un stock considérable de matières premières, l'administrateur-séquestre ne saurait les faire transformer en produits mi-finis, alors qu'il n'a pas la possibilité de réintégrer le stock ni celle de vendre les produits mi-finis sur le seul marché assurant un bénéfice : cela d'autant moins si l'on se trouve dans une période où la dévaluation de la monnaie n'est pas seulement un danger, plus ou moins lointain, mais une réalité grandissante et fatale; il est de notoriété publique que la plupart des industries de l'Italie du Nord ont tenu largement compte de cette réalité au cours de la guerre 1939-1945, et sont parvenues à sauver une partie au moins de leurs stocks.

Dans un exposé, non signé, en date du mois d'août 1950, qui a été versé au dossier par l'Agent du Gouvernement italien, lequel a déclaré s'y référer, il est reconnu expressément que *per la società la soluzione auspicabile e desiderabile sarebbe stata quella di sospendere completamente le lavorazioni e conservare accuratamente le scorte di materie prime fino a dopo la fine della guerra* (la phrase est même soulignée)

Or, l'administrateur-séquestre ne devait se préoccuper que de l'intérêt de la société séquestrée, sans violer bien entendu la législation italienne, celle de guerre y comprise; mais celle-ci ne lui imposait nullement de réactiver un établissement *pressochè inattivo*, alors que les sources d'approvisionnement faisaient défaut, que l'écoulement traditionnel des produits était coupé et que tout écoulement rentable était exclu par les mesures du Gouvernement italien.

L'Agent du Gouvernement italien voudrait se prévaloir de la jurisprudence que cette Commission a inaugurée dans la décision Pertusola du 3 mars 1951. On y lit que les stocks et les approvisionnements font partie du patrimoine commercial, destiné à varier au cours de l'exploitation, et que dès lors, en cas de continuation de celle-ci, on ne saurait se borner à une comparaison des inventaires à la prise de possession par le séquestre et à la levée du séquestre, et en déduire une responsabilité du Gouvernement italien pour la différence en moins. Ces principes doivent être confirmés. Il se peut, en effet, par exemple, que la diminution des stocks corresponde à une augmentation des créances en monnaie forte. Dans le cas actuel, la responsabilité du Gouvernement italien résulte de ce que l'administrateur-séquestre a, sans nécessité absolue, transformé les stocks en produits mi-finis, alors que cette opération devait forcément se traduire par une déperdition de substance par suite des mesures prises par les autorités italiennes, corporatives et politiques. En effet, le réapprovisionnement était exclu, soit en Italie, soit à l'étranger, et la vente à l'exportation, la seule rentable, était interdite, de même que le simple envoi de produits mi-finis pour la filature aux usines françaises et suisses de la Soc. an. de Filatures de Schappe.

L'Agent du Gouvernement italien objecte encore que les matières premières attribuées ne l'auraient été qu'à la condition d'être utilisées pour la fabrication. Mais leur utilisation n'aurait pas empêché de maintenir au même niveau le stock de matières, ce qui, dans les circonstances d'alors apparaissait comme un devoir élémentaire de l'administration-séquestre.

Un autre moyen de la défense italienne consiste à dire que ce que le Gouvernement français réclame pour la Soc. an. de Filatures de Schappe, est en réalité, un manque à gagner, ce qui est exclu par la phrase finale de l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix. En réalité, le Gouvernement français ne réclame pas le gain qui aurait pu être réalisé par la vente des « *pettinati* » fabriqués grâce aux matières premières non assignées par les autorités italiennes; il fait état de l'appauvrissement qui a résulté pour la Soc. an. de Filatures de Schappe de l'emploi de ses stocks dans des conditions contraires à toute saine gestion.

4. — Les mesures sus-rappelées des autorités italiennes, corporatives et politiques avaient, aux yeux de la Commission de Conciliation, le caractère discriminatoire visé par l'article 78, par. 4, d, du Traité de Paix.

Pour qu'une mesure doive être qualifiée de discriminatoire point n'est nécessaire qu'elle consiste en un acte législatif ou réglementaire, faisant d'une manière générale la distinction entre le traitement, moins favorable, à réserver aux biens ennemis, et celui, plus favorable, à accorder aux autres biens ou, en tout cas, aux autres biens appartenant à des nationaux et sis sur le territoire national. Il suffit d'une mesure prise, dans la latitude de son pouvoir discrétionnaire, par l'autorité italienne, si ladite mesure a eu et devait avoir des conséquences préjudiciables pour les biens ennemis, et qu'aucun motif objectif ne peut raisonnablement être invoqué pour la justifier, de sorte qu'il faut en conclure qu'elle a été déterminée uniquement par la qualité ennemie des biens en question. Ce que le Traité de Paix veut sanctionner, ce n'est pas seulement la discrimination avouée, mais la discrimination réelle, effective, même si elle est masquée.

Des deux motifs invoqués tout d'abord par l'autorité corporative italienne, à l'appui de l'exclusion de Rozzano de la répartition des matières premières, ni l'un ni l'autre n'était valable, et la « Confederazione fascista degli industriali » l'a reconnu implicitement elle-même, le 17 mars 1943, alors qu'il était malheureusement trop tard. On opposait à la Soc. an. de Filatures de Schappe sa prétendue inactivité avant la guerre; en réalité, il ne s'était agi, de 1932 à 1938, que d'une activité réduite pouvant tout au plus justifier des assignations réduites et, d'autre part, des assignations ont été faites à une entreprise « Fibre Nostre », qui n'avait pas participé à la répartition avant la guerre. Certes, Rozzano ne procédait pas elle-même à la filature, mais elle ne travaillait pas, avant la guerre, pour le compte de tiers; elle procédait aux opérations de décreusage et de peignage, après quoi les *pettinati* étaient filés dans d'autres établissements de la même société; il est évident que c'est la société elle-même qui pouvait seule procéder aux achats de matières premières pour Rozzano, cet établissement étant dépourvu de personnalité juridique; mais ni les achats en question n'étaient faits par un tiers, ni Rozzano ne préparait les *pettinati* pour le compte d'un tiers. Si l'autorité corporative italienne avait voulu favoriser les établissements à cycle complet, c'est-à-dire ceux qui filaient eux-mêmes ou assuraient la filature par d'autres établissements en Italie, elle n'aurait eu qu'à subordonner à une condition de ce genre les assignations de matières premières à Rozzano, ce qu'elle n'a pas fait dans sa lettre du 19 avril 1941.

Quant à l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé l'établissement de Rozzano d'exporter, il suffit de rappeler les termes absolus de l'interdiction qui a été signifiée par le Ministère des Corporations à l'administrateur-séquestre de demander des licences d'exportation. Le Ministère ne se réservait pas son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser les licences d'exportation, il ordonnait à l'administrateur-séquestre qui lui était subordonné, de ne même pas présenter de requête en ce sens. Il n'était pas question d'une interdiction d'exportation vers la France seulement, et d'ailleurs l'interdiction répondait à une demande où il était question aussi d'exportation vers la Suisse. Il importe de rappeler que la Soc. an. de Filatures de Schappe avait suggéré des solutions qui, semble-t-il, ne pouvaient qu'être favorables à l'économie italienne (par. ex. la fourniture à Rozzano par la maison-mère de matières premières provenant de l'étranger, l'envoi des produits mi-finis à la maison-mère ou à son usine en Suisse, le paiement à Rozzano, par la voie du clearing, du travail à façon). Quoi qu'il en soit, l'Agent du Gouvernement italien n'a pu donner aucune justification plausible de l'ordre péremptoire donné par le Ministère des Corporations à l'administrateur-séquestre. Il ne reste que l'explication de la mesure prise contre l'entreprise ennemie parce que telle.

Le caractère discriminatoire des mesures prises contre l'entreprise sous séquestre est apparu plus clairement encore en septembre 1943. On lit, dans l'exposé déjà cité, qui a été rédigé à l'usage de l'Agent du Gouvernement italien, et que celui-ci a présenté à la Commission :

Nel periodo dal settembre 1943 in poi si aggiunse nella valutazione della posizione l'azione dell'Ufficio Tessile Germanico del E.u.K. che dispose che tutta la lavorazione dei cascami di seta venisse effettuata solamente dalle aziende che già nell'anteguerra erano fornitrici abituali della Germania, ed escludendo di conseguenza lo stabilimento di Rozzano.

On ne pourrait dénier le caractère discriminatoire de cette mesure, que si son contenu avait été de réserver les déchets de soie aux maisons, italiennes ou étrangères, disposées à envoyer leurs produits en Allemagne. La mesure faisait par contre une discrimination entre les maisons *fornitrici abituali della Germania* et celles qui ne l'avaient pas été, et l'entreprise française de Rozzano seule rentrait, semble-t-il, dans cette catégorie; celle-ci n'avait pas pu fournir

avant la guerre en Allemagne, du moment qu'elle ne faisait que préparer des produits mi-finis pour des usines de finissage appartenant à la même société en France et en Suisse, et aucun établissement, sis en Italie et appartenant à des Italiens, ne se trouvait dans ce cas. A noter que la mesure allemande intervenait après que l'autorité corporative italienne avait reconnu, du moins implicitement, que l'exclusion de l'établissement de Rozzano de la répartition ne se justifiait pas.

Certes, en elles-mêmes, les deux mesures discriminatoires prises par l'autorité corporative italienne, et consistant à enlever à l'établissement de Rozzano la possibilité aussi bien de se réapprovisionner en matières premières en Italie ou à l'étranger, que d'exporter avec profit les produits mi-finis n'ont causé à la Soc. an. de Filatures de Schappe qu'un manque à gagner, dont la réparation est exclue par l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix : à cause d'elles, la société n'a pas réalisé le bénéfice que lui aurait procuré la fabrication, en vue de l'exportation, avec les matières premières qui auraient dû lui être assignées ou dont l'importation aurait dû lui être permise. Mais le caractère discriminatoire des mesures sus-rappelées met en lumière davantage encore la faute de l'administration-séquestre : celle-ci, qui était placée, par des mesures discriminatoires du Gouvernement italien dans l'impossibilité de travailler avec bénéfice, devait tout au moins sauvegarder la valeur des stocks existants, au lieu de les employer dans une fabrication de produits dont la vente avec bénéfice était exclue et alors que tout approvisionnement était rendu impossible par l'attitude du Gouvernement italien ; une telle fabrication signifiait, en définitive, remplacer des actifs réels, dont les prix augmentaient sans cesse et devaient forcément continuer à augmenter jusqu'à la fin de la guerre, par du papier-monnaie, dont la valeur diminuait continuellement et devait fatalement continuer à diminuer jusqu'à la fin de la guerre. Si le Gouvernement italien avait imposé, dans ces conditions, la fabrication en question, il aurait ajouté aux deux mesures déjà mentionnées une troisième mesure, également discriminatoire, qui l'aurait rendu directement responsable de la perte devant en dériver à titre de diminution de la valeur intrinsèque de l'affaire.

5. — En ce qui concerne le *quantum* du dommage à indemniser en application de l'article 78, par. 4, *d*, du Traité de Paix, il y a lieu de procéder à la comparaison des deux inventaires, des 21 avril 1941 et 9 mai 1946, celui de *consegna*, et celui de *riconsegna*. Peu importe la quantité et la valeur des matières premières qui ont été retrouvées à Rozzano le 15 mai 1945 ; si, dans sa première phase, l'administration-séquestre a réussi à reconstituer une partie des stocks, le Gouvernement italien est légitimé à se prévaloir de cette diminution du dommage.

Les mesures d'instruction prises par la Commission de Conciliation ont permis d'établir — et les parties sont désormais d'accord sur ce point — que l'inventaire des matières premières, demi-produits et produits textiles de Rozzano, comprenait, le 28 avril 1941 :

	<i>Kg</i>
<i>Strusa</i>	24 131,25
<i>Macerati</i>	8 326,90
<i>Pettinati</i>	1 558,50

et, le 30 avril 1946 (c'est à un inventaire en date du 30 avril 1946 que se réfère le procès-verbal de *riconsegna* du 9 mai 1946) :

	<i>Kg</i>
<i>Strusa</i>	3 821,62
<i>Strazza</i>	43,50
<i>Ricotti</i>	1 014,50

	Kg
<i>Piqués</i>	105,70
<i>Peletta</i>	800,—
<i>Strusa scarto</i>	34,30
<i>Cascami ricotti</i>	645,20
<i>Strusa purgata</i>	1 364,50
<i>Pettinati</i>	3 320,40
<i>Filato schappe</i>	42,01
<i>Tela schappe</i>	184,60

La valeur de ces stocks, d'après les cours de jour, était — sur ce point aussi les parties sont d'accord — de L. it. 36 540 759 pour le premier au 30 avril 1946 et de L. it. 13 220 580 pour le second au 30 avril 1946, d'où la diminution de L. it. 23 420 179. Cette perte, au cours du 30 avril 1946, doit être multipliée par le coefficient 1,8273 pour être transformée en liras italiennes 1952 (Voir *Compendio statistico italiano*, éd. 1953, p. 310); il en résulte une perte de L. it. 42 795 693.

Une réduction doit toutefois être opérée sur ce chiffre pour tenir compte:

— D'une part, de la tendance que les stocks avaient de s'amoindrir pendant la guerre; même un administrateur-séquestre qui se serait efforcé de maintenir la substance de l'établissement de Rozzano n'aurait, selon toute vraisemblance, pas réussi à atteindre entièrement son but, vu aussi la pression compréhensible de la part de la population en vue d'un certain emploi de main-d'œuvre; la maison française n'aurait pas eu de légitime raison de se plaindre, si l'administrateur-séquestre avait réussi à maintenir, dans une marge raisonnable, la réduction des matières premières;

— D'autre part, de ce que la transformation des matières premières en produits mi-finis et la vente de ces derniers par l'administrateur-séquestre a valu à Rozzano certaines rentrées.

Compte tenu de ces deux motifs de réduction, ainsi que du montant de L. it. 900 000 pour dommages au magasin et bureau de vente de Milan (art. 78, par. 4, *a*, du Traité de Paix), la Commission de Conciliation, faisant usage de son libre pouvoir d'appréciation arrête, *ex aequo et bono* l'indemnité, égale aux deux tiers du préjudice (art. 78, par 4, *a* et *d*, du Traité de Paix), au chiffre global et rond de L. it. 20 000 000 (vingt millions), comprenant aussi l'indemnité pour frais d'établissement du dossier (art. 78, par. 5, du Traité de Paix).

6. — L'Agent du Gouvernement français porte en compte la somme de L. it. 199 720 pour frais des administrateur-séquestre. Il invoque l'article 78, par. 2, du Traité de Paix, aux termes duquel la restitution des biens soumis à des mesures de séquestre ou de contrôle ne doit donner lieu à aucun soulèvement et doit être faite sans aucune charge. Il serait inéquitable — expose-t-il — de faire supporter à la Soc. an. de Filatures de Schappe les dépenses entraînées par les mesures prises à son encontre en raison de sa nationalité ennemie et qui sont, de plus, à l'origine du préjudice qu'elle a subi.

Le séquestre étant aussi une mesure conservatoire, le propriétaire des biens séquestrés doit, en principe, en supporter les frais, lesquels ne constituent pas une charge au sens de l'article 78, par. 2, du Traité de Paix. Certes, dans l'espèce, l'administrateur-séquestre a causé, par sa faute, un dommage à la Soc. an. de Filatures de Schappe, mais cela n'exclut pas que ladite administration ait déployé en faveur de « Schappe » une activité de plusieurs années, rendue nécessaire par l'état de guerre et la législation italienne de guerre, qu'une partie au moins de cette activité a profité à la société en question. Il va sans dire que la

Commission de Conciliation doit se réserver d'examiner les notes pour frais de séquestre, en cas d'abus. Mais l'Agent du Gouvernement français s'est abstenu de spécifier, avec la précision voulue, des abus qui justifieraient une réduction en l'espèce.

DÉCIDE

1. — La demande du Gouvernement français est admise en ce sens que le Gouvernement italien payera à la Société anonyme de Filatures de Schappe une indemnité de L. it. 20 000 000 (vingt millions), en application de l'article 78, par. 4, *a* et *d*, et par. 5 du Traité de Paix.

2. — Cette somme sera versée dans un délai de 3 (trois) mois de la notification et la présente décision, nette de tous prélèvements, impôts ou autres charges (art. 78, par. 4, *c*, du Traité de Paix).

3. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

FAIT à Gênes, le 6 juillet 1954.

Le Tiers Membre :

(Signé) Plinio BOLLA

Le Représentant de la France :

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

Sur la question de la faute de l'administrateur-séquestre et de la responsabilité du Gouvernement en cause qui en dérive, l'Arbitre Italien, tout en relevant le fait que son opinion contraire ne regarde pas les principes mais l'application de ceux-ci au cas d'espèce, ne pense pas que le comportement de l'administrateur-séquestre puisse être entaché de dol ou de faute.

L'administrateur-séquestre a pu — c'est une hypothèse — se tromper dans ses prévisions, comme aurait pu le faire le propriétaire de l'entreprise; mais ce genre d'erreur n'entraîne pas la responsabilité.

Le Représentant de l'Italie :

(signé) Antonio SORRENTINO
